

[...]

**31.090/II/PN**  
MD/SH

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 avril 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune de Jette parce qu'elle a recruté des gardiens de parc et des assistants de prévention et de sécurité qui n'ont subi aucun examen linguistique au SPR.

\*  
\*       \*

Il ressort des éléments communiqués par la commune que les gardiens de parc sont des étudiants recrutés durant les vacances (12 en 1998) pour une durée de trois semaines afin d'assurer la surveillance et l'animation des parcs publics de la commune. Ces étudiants n'ont passé aucune épreuve linguistique, mais la commune s'est assurée via des interviews qu'un nombre suffisant d'entre eux soient capables de s'exprimer en français et en néerlandais.

Les assistants de prévention et de sécurité sont des chômeurs de longue durée, recrutés via l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) et affectés à des missions de surveillance ; ils sont actuellement au nombre de 18. Parmi ces assistants de prévention, un a réussi l'examen au SPR, et plusieurs sont bilingues de fait ; la commune a dès lors veillé à créer des équipes dont la moitié au moins est bilingue. De plus, elle encourage les autres à acquérir les connaissances linguistiques nécessaires et à présenter un examen au SPR.

\*  
\*       \*

La CPCL rappelle les obligations imposées par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) au personnel des services locaux de Bruxelles-Capitale.

Un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue est imposé à tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (article 21, §2, des LLC). La seule exception concerne le personnel ouvrier (article 21, §3).

Pour les services mettant leur titulaire en contact avec le public, un examen complémentaire oral est imposé par l'article 21, §5, des LLC, qui dispose ce qui suit :

“Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.”

Par rapport à ces obligations, la CPCL reconnaît que la commune n'a pas la possibilité matérielle d'envoyer au SPR des candidats recrutés pour quelques semaines, comme par exemple les étudiants candidats à un job de gardien de parc.

Elle vous demande dans ce cas de n'engager que les étudiants qui ont montré, via l'interview que vous organisez, qu'ils ont une connaissance de la seconde langue adaptée à leur fonction (voir en ce sens l'avis CPCL 28.177 du 20 février 1997, concernant le même problème).

En ce qui concerne les assistants de prévention et de sécurité, qui sont des chômeurs de longue durée recrutés via l'ALE, la CPCL reconnaît vos efforts pour aider socialement ces personnes ; elle vous demande de continuer à les encourager à présenter un examen linguistique au SPR, d'autant plus que cet examen est certainement un atout pour la réinsertion professionnelle.

Quant au personnel ALE qui n'arriverait pas à réussir cet examen au SPR, la CPCL rappelle, comme dans son avis 29.233/E du 19 février 1998 concernant les minimexés mis au travail, qu'il est possible au regard des lois linguistiques, de mettre du personnel de métier ou ouvrier au travail dans un service local de Bruxelles-Capitale, à condition que ce personnel n'exerce aucune fonction le mettant en contact avec le public.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée vis-à-vis des gardiens de parc qui n'ont pas une connaissance de la seconde langue adaptée à la fonction, et vis-à-vis des assistants de prévention et de sécurité qui n'ont pas réussi au SPR l'examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue et qui sont en contact avec le public.

Quant à l'application de l'article 61, §8, des LLC, la CPCL considère, avec 4 voix de la section française et 3 voix et une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun dans ce dossier de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]